



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

COMMUNE DE DIOFIOR

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT DEFINITIF

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de DIOFIOR pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de DIOFIOR avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la Commune de DIOFIOR a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) de réels manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des pièces de marché, qui étaient stockées, en vrac ; il a fallu « aller à la pêche », pour retrouver les factures pro-forma, afin de pouvoir mettre en œuvre les procédures de vérification.
- b) les lettres de saisine des candidats aux procédures de DRP-CR ou les justificatifs de l'affichage des avis d'appel à la concurrence, les lettres de notification d'attribution ou d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché, mis à notre disposition, laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'arrêté 863 du MEF, pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye dans la commune de Diofior, attribuée à GENIE BAT TP, pour un montant de 49 542 500 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de support de publication d'un avis d'appel à la concurrence dans un journal à grande diffusion, conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N° 863 du MEF, en date du 22 janvier 2015, puisque le coût estimatif du marché, dépasse le seuil de 50 millions de F CFA. La publication par voie d'affichage, ne s'applique pas aux marchés de travaux, de montants supérieurs au seuil de 50 millions de F CFA.
 - il ressort de l'examen du rapport d'évaluation, que les offres de deux (02) soumissionnaires n'ont pas été admises pour examen détaillé, au motif qu'elles ne sont pas accompagnées de la garantie de soumission ; nous notons que cette absence de garantie de soumission, n'est pas renseignée dans le procès-verbal d'ouverture, qui ne fait état que de la non-production de l'attestation de capacité financière, pour ces deux (02) soumissionnaires.
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, auquel il faut se conformer.
 - il ressort de l'évaluation des offres que l'offre du soumissionnaire SIGMA moins disante, n'a pas été retenue au motif, entre autres, qu'elle ne comprend

pas les copies des diplômes et que les Curricula Vitae du personnel clé, n'ont pas été présentés, conformément au modèle du DAC et ne comprend pas non plus, les copies des cartes grises du matériel listé dans sa proposition. L'absence de ces pièces de qualification, ne peut conduire au rejet de l'offre, qu'après que l'Autorité Contractante a demandé par écrit, au soumissionnaire, de les compléter, dans un délai raisonnable et qu'à l'issue dudit délai, les pièces n'ont pas été produites. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend ni la demande des compléments d'information, ni le procès-verbal, constatant la non-transmission desdits documents de qualification ex-post, pour justifier le rejet de l'offre du moins disant conforme.

- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 7 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
- les justificatifs de la publicité de l'avis d'attribution définitive, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.

b) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un bloc de radiologie au Centre de Santé de Diofior, attribué au GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME, pour un montant de 22 420 024 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- une forte carence documentaire a été constatée, le dossier mis à notre disposition, ne comprenant ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation ni procès-verbal d'attribution, ni contrat, ni ordres de services, ni les polices d'assurances requises, aux termes de l'article 34 du modèle de contrat annexé au DAC ... Nous n'avons disposé pour l'exécution de nos travaux de vérification, que de l'avis de DRP-CO, des offres des soumissionnaires et des décomptes de travaux.
- l'analyse du décompte N°1 validé le 14 octobre par le Maître d'œuvre, a permis de noter que la retenue de garantie n'a pas été prélevée, alors qu'aux termes du modèle de contrat inclus dans le DAC, une période de garantie de douze mois est prévue. Le rattrapage de la retenue a été opéré, sur le deuxième décompte ; il convient de se conformer aux dispositions contractuelles d'exécution financière et ne pas différer le prélèvement de la retenue de garantie.
- les travaux ne sont toujours pas réceptionnés et les pénalités de retard, n'ont pas, non plus, été décomptées, au vu des pièces du dossier de marché, en violation de l'article 135 du CMP. Il est curieux que cette réception ne soit toujours pas effective, alors que le procès-verbal de visite de chantier du 30 mars 2017, mentionne un taux d'exécution de 98%.

c) la mise en œuvre des procédures de DRP Simples ou à Compétition Restreinte, est marquée par des manquements récurrents, au respect des principes de transparence et

de saine mise en concurrence des candidats aux marchés publics. Ainsi, nous avons noté pour trois (03) marchés de travaux de construction (six cantines pour 7 500 000 F CFA, latrines pour 500 000 F CFA, case de détente et mur de clôture pour 4 500 000 F CFA), inclus dans notre périmètre de contrôle, que le même groupe de trois entreprises (BAOL CONSTRUCTION, ENTREPRISE SANOKHO MAMINA, ENTREPRISE NDANE SARR), sont conjointement consultées, avec toujours le même attributaire BAOL CONSTRUCTION pour lequel, les autres servent de faire-valoir ; leurs factures pro-forma présentent les mêmes erreurs et omissions, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées.

- d) la même observation a été faite sur les marchés de fournitures pour lesquels, un autre groupe de trois (03) prestataires (TK MULTISERVICES, AMANE INTERNATIONAL et GEDICOM), sont aussi conjointement consultés avec toujours le même attributaire (TK MULTISERVICES). En plus, des signes de collusion notés dans leurs factures pro-forma, nous avons constaté pour deux des procédures de DRP incriminées, que l'attributaire TK MULTISERVICES a fourni deux factures pro-forma de montants nettement moins élevés que ceux des factures retenues pour l'attribution.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

- a) les modes de dévolution de plusieurs marchés de fournitures, identifiés à partir de l'exploitation du compte administratif, ne sont pas dûment documentés ; les lettres de saisine des soumissionnaires, et les offres, n'ont pas été mises à notre disposition. Seuls les procès-verbaux d'attribution nous ont été transmis. Ces marchés sont relatifs aux acquisitions ci-après :

Service	N° Compte	Description	Attributaires	Montant en F CFA
441	617	Fournitures scolaires	Entreprise Générale Keur Khadim	4 600 000
441	64550	Livres de prix	Entreprise Générale Keur Khadim	2 500 000

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, la Commune de Diofior s'est conformée de manière peu satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation de la Commune de DIOFIOR	19
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	19
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	20
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	20
3.1.6	Archivage des dossiers	20
3.1.7	Autres	20
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1	Echantillon	21
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de	23

DIOFIOR		
3.2.3	Marchés conclus par DRP	24
3.2.3.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	24
3.2.3.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	31
3.2.3.3	Marchés conclus par DRP Simple	34
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	50
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	51
3.4.1	Sélection	51
3.4.2	Travaux effectués	51
3.4.3	Résultats	51
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	52
5.	Suivi des recommandations antérieures	54
6.	Statistiques des anomalies	59
7.	Annexes	64
7.1	Lettre de transmission du Rapport provisoire	65
7.2	Réponse de l'Autorité Contractante	67

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016, objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de DIOFIOR

La Commune de Diofior est une localité du Centre du Sénégal, située dans le Sine-Saloum, entre Joal-Fadiouth et Fatick.

Elle est limitée à l'Est par le marigot de Simal, au Nord et à l'Ouest par la Commune de Djilasse et au Sud par la Commune de Fimela. Cette partie de la petite côte sénégalaise appartient à la réserve de la biosphère du Delta du Saloum.

Diofior a connu divers statuts : de 1960 à 1972, Diofior est un village relevant du canton de Ndangane. De 1973 à 1990, il est chef-lieu de la communauté rurale du même nom. En effet, avec son statut de plus grand village de l'arrondissement de Fimela, Diofior fut érigé en chef-lieu de communauté rurale dès la mise en place de la réforme en 1974. Cette dernière regroupait les villages de Djilasse, Faoye, Rôh, Soudiane, Sorobougou, Ndibinding et Soumbel.

Puis le village s'agrandit et changea de statut avec son érection en commune par le décret 1135 du 08 octobre 1990.

Administrativement, la commune relève du département de Fatick et de la Région du même nom.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de Diofior, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N°02/CDF du 4 janvier 2016 conformément aux dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas systématiquement respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée par arrêté N°01/CDF du 4 janvier 2016 pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et les membres de la Commission des Marchés ont suivi des formations sur le CMP avec le concours du Pôle Régional des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle liée à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Diofior ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défailtantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un Plan de Passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis au Pôle Régional de la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Il faut noter que le délai de transmission du 30 avril prescrit par l'article 2 de l'arrêté N°00863 du MEF en date du 22 janvier 2015 n'a pas été respecté puisque le PPM n'a été transmis que le 16 juin 2016.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. La Commune de Diofior n'a pas passé de marché par appel d'offres et n'a pas publié d'Avis Général de Passation des Marchés.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés n'ont pas été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

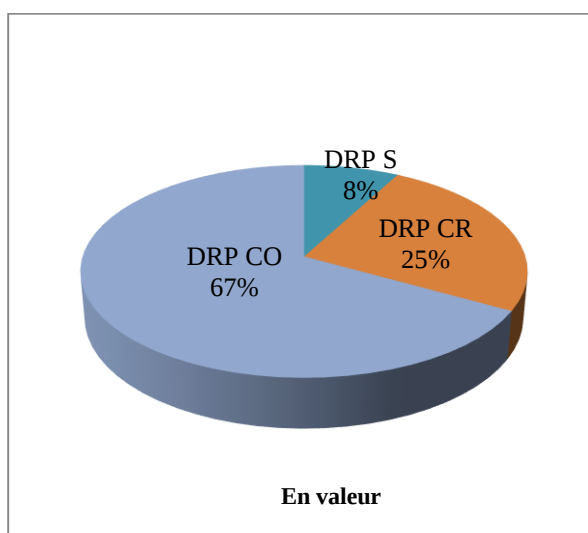
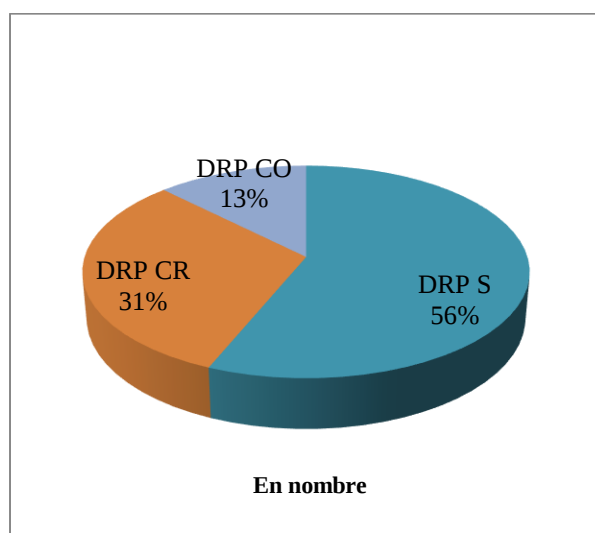
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

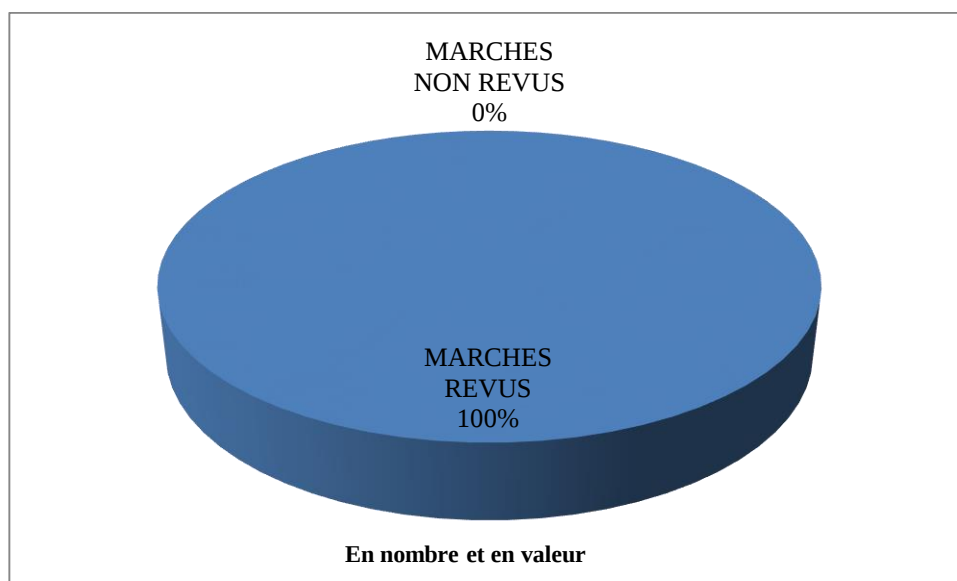
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

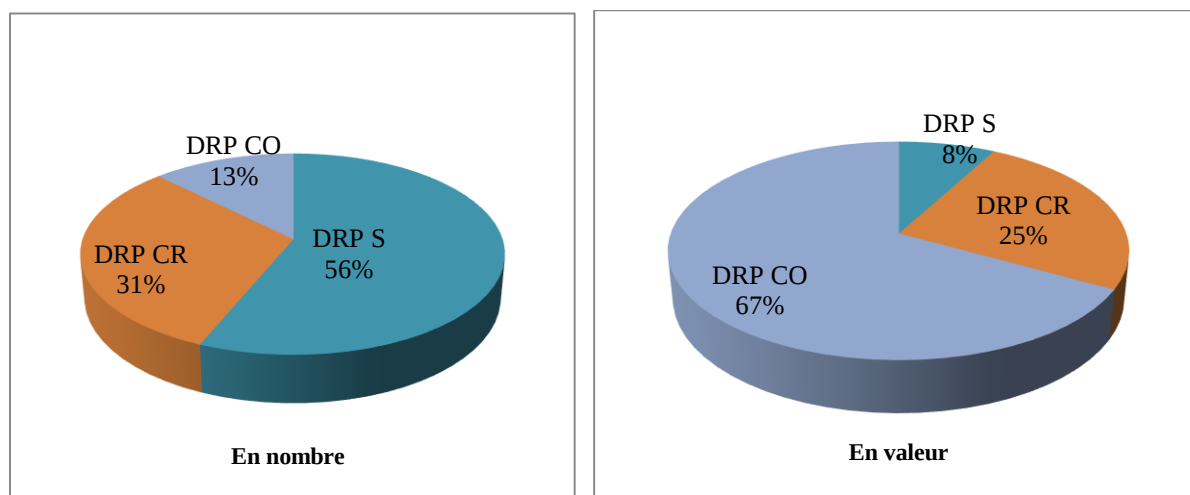
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	9	8 466 904	9	8 466 904	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	5	27 146 610	5	27 146 610	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	71 962 524	2	71 962 524	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	16	107 576 038	16	107 576 038	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Diofior

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune de DIOFIOR sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE DIOFIOR EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.3.1 Marchés conclus par DRP CO

DRPCO N° 01/2016/DIOFIOR	
CONSTRUCTION D'UNE DIGUE DE RETENUE DANS LA VALLEE DE BABOULAYE	
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	11 mai 2016 par voie d'affichage Préfecture de Fatick, ARD de Fatick et Mairie de Diofior
Date limite de dépôt des offres	11 juin 2016
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	11 juin 2016
Date du procès-verbal d'attribution	26 septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	9 novembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	22 juillet 2016
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	30 novembre 2016
Date d'approbation	1 ^{er} décembre 2016
Date d'immatriculation	05 décembre 2016

Date de notification	07 octobre 2016
Date d'enregistrement du contrat	-
Date d'attribution définitive	07 décembre 2016
Délai d'exécution	-
Garantie de soumission	800 000
Attributaire	GENIE BAT TP
Montant du marché en F CFA HT/HD	49 542 500
Non conformités	Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation, que les offres de deux (02) soumissionnaires, n'ont pas été admises pour examen détaillé, au motif qu'elles ne sont pas accompagnées, de la garantie de soumission ; nous notons que cette absence de garantie de soumission, n'est pas renseignée dans le procès-verbal d'ouverture qui ne fait état, que de la non-production de l'attestation de capacité financière, pour ces deux (02) soumissionnaires. Ceci est en violation des dispositions de l'article 67-4 du CMP. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, auquel il faut se conformer. Il ressort de l'évaluation des offres que l'offre du soumissionnaire SIGMA moins disante, n'a pas été retenue au motif, entre autres, qu'elle ne comprend pas les copies des diplômes et que les Curricula Vitae du personnel clé, n'ont pas été présentés, conformément au modèle du DAC et ne comprend pas non plus, les copies des cartes grises, du matériel listé dans sa proposition. L'absence de ces pièces de qualification, ne peut conduire au rejet de l'offre, sauf si l'Autorité Contractante a demandé par écrit au soumissionnaire, de les compléter dans un délai raisonnable et qu'à l'issue dudit délai, les pièces n'ont pas été produites. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend ni la demande des compléments d'information, ni le procès-verbal, constatant la non-transmission desdits documents de qualification ex-post, pour justifier le rejet de l'offre du moins disant conforme. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il s'agit

	d'une exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Les justificatifs de la publicité de l'avis d'attribution définitive, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N° 863 du MEF, en date du 22 janvier 2015. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Les pièces de qualification non fournies avec l'offre et dont l'absence n'est formellement considérée comme cause de rejet de l'offre, doivent être demandées aux soumissionnaires. Se conformer à l'article 7 de l'arrêté N°1907 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Respect douteux des procédures : Concernant le projet de « réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye dans la commune de Diofior », le processus a été piloté en relation avec l'Agence Régionale de Développement (ARD) de Fatick, Maître d'œuvre technique, le BARVAFOR et la Coopération Technique Belge (CTB). La CTB émettait obligatoirement, avant d'entamer chaque étape du processus, un avis de non objection. Toutes les observations qui nous ont été faites par les Responsables du Service Régional des marchés publics – Pôle de Kaolack, dans tout le processus de passation des marchés de l'année 2016, ont été prises en compte, à l'exception de celle relative à l'avis d'appel à la concurrence du Dossier de projet de « réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye dans la commune de Diofior », qui n'avait pas fait l'objet d'une publication, dans un journal quotidien de grande diffusion. C'était suite à la saisine dudit service, pour revue sur procès-verbal d'ouverture des plis, rapport d'évaluation des offres et procès-verbal d'attribution provisoire. Le processus a continué et les arrêtés d'application y afférents, nous ont été remis par le Service Régional des marchés publics –Pôle de Kaolack. L'avis d'appel à la concurrence n'avait pas fait l'objet d'une publication dans un journal quotidien de grande diffusion, pour les

	motifs suivants : - Diofior fait partie des communes de moins de trois cent millions de francs de budget. - Le coût estimatif du projet est inférieur à soixante-dix millions de francs. Nous nous sommes rendus compte, que c'était erroné. Les offres des deux soumissionnaires qui n'ont pas été admises pour examen détaillé, ont été essentiellement rejetées, pour non-production de l'attestation de capacité financière. Le soumissionnaire SIGMA a été principalement écarté, au motif de non-production des états financiers certifiés, conformément au Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC). Les renseignements manquants sont les suivants : - date de publication avis d'attribution provisoire : 26/9/2016 ; - date de l'attestation d'existence de crédits : 09/11/2016 ; - date d'approbation : 01/12/2016/ Tous les documents originaux relatifs à ce marché, sont transmis au BARVAFOR à Thiès. Le financement est hors budget. La commune de Diofior faisait les préalables. L'attestation d'existence de crédits a été signée par la Direction de l'Investissement et a été classée dans le dossier. Pour les autres observations, remarques et recommandations, nous prenons acte. Par ailleurs, nous prendrons les mesures nécessaires, pour y remédier.
Appréciation Consultant	du Sur le défaut de publication d'un avis d'appel à la concurrence, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, le marché a été attribué à 49 542 500 F CFA HT/HD, dépassant ainsi, le seuil fixé à 50 000 000 de F CFA et non à 70 000 000 F CFA. Sur le rejet des offres de deux (02) soumissionnaires, pour non production de l'attestation de capacités financière, nous prenons acte

	de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le rejet du soumissionnaire SIGMA au motif de la non production de l'attestation de capacité financière, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les renseignements manquants, relatifs aux dates de publication de l'avis d'attribution provisoire, de l'attestation d'existence de crédits, et d'approbation, nous prenons acte du complément d'informations transmis. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.
--	---

DRPCO N° 02/2015/DIOFIOR	
CONSTRUCTION D'UN BLOC RADIOLOGIE AU CENTRE DE SANTE DE DIOFIOR	
Date de publication de l'avis d'appel à la concurrence	29 octobre 2015 par voie d'affichage Préfecture de Fatick, ARD de Fatick et Mairie de Diofior
Date limite de dépôt des offres	04 décembre 2015
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date du procès-verbal d'attribution	22 décembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	-
Date de souscription	18 janvier 2016
Date d'approbation	03 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	05 février 2016 Le contrat a été notifié au titulaire avant son immatriculation.
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 février 2016
Date d'immatriculation	19 février 2016
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	11 juillet 2016 Ordre de service N°06/CD du 11/07/2016
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux pour le lot unique.
Attributaire	GIE KEUR SERIGNE MOUHADOU DEME
Montant du marché en F CFA TTC	22 420 024
Non conformités	Une forte carence documentaire a été constatée, le dossier mis à notre disposition, ne comprenant ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation ni procès-verbal d'attribution, ni contrat, ni ordres de services, ni les polices d'assurances requises, aux termes de l'article 34 du modèle de contrat, annexé au DAC ... Nous n'avons disposé pour l'exécution de nos travaux de vérification, que de l'avis de DRP-CO, des offres des soumissionnaires et des décomptes de travaux. L'analyse du décompte N°1, validé le 14 octobre par le Maître d'œuvre, a

	permis de noter que la retenue de garantie n'a pas été prélevée, alors qu'aux termes du modèle de contrat inclus dans le DAC, une période de garantie de douze mois est prévue. Le rattrapage de la retenue a été opéré sur le deuxième décompte ; il convient de se conformer aux dispositions contractuelles d'exécution financière et ne pas différer le prélèvement de la retenue de garantie. Les travaux ne sont toujours pas réceptionnés et les pénalités de retard n'ont pas non plus, été décomptées au vu des pièces du dossier de marché, en violation de l'article 135 du CMP. Il est curieux que cette réception ne soit toujours pas effective, alors que le procès-verbal de visite de chantier du 30 mars 2017, mentionne un taux d'exécution de 98%.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les différents documents composant le dossier sont disponibles. Pour les autres observations, remarques et recommandations, nous prenons acte. Par ailleurs, nous veillerons à une exécution correcte de la suite du processus.
Appréciation du Consultant	Sur la disponibilité des différents documents composant le dossier, nous prenons acte de vos commentaires. Mais la transmission desdits documents n'étant pas effective, nous maintenons, nos observations sur ce point. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

3.2.3.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP CR N° 2 du 30/06/2016 CONSTRUCTION DE SIX (06) CANTINES A DIOFIOR ATTRIBUE A BAOL CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 7 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17h
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE SANOKHO MAMINA ; ENTREPRISE NDANE SARR ; BAOL CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BAOL CONSTRUCTION
Montant du marché en F CFA TTC	7 500 000
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non renseigné
Notification de l'attribution définitive	Non renseigné
Non conformités	L'examen des factures pro-forma présentées par les trois soumissionnaires, a permis de noter qu'elles comportent toutes les mêmes erreurs et omissions, constitutives d'indices de collusion entre ces fournisseurs. Des carences ont été notées dans le classement des pièces de ce marché qui ne comprend pas les documents de réception, attestant la livraison effective des achats.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

CONSTRUCTION DE LATRINES A DIOFIOR ATTRIBUE A BAOL CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17h
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE SANOKHO MAMINA ; ENTREPRISE NDANE SARR ; BAOL CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BAOL CONSTRUCTION
Montant du marché en F CFA TTC	500 000
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires non retenus	-
Non conformités	Le dossier de marché qui nous a été soumis, ne comprend que les offres des soumissionnaires, qui présentent de nombreuses similitudes, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées. Les justificatifs de l'exécution des prestations, ne sont pas joints.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le financement était conçu au départ par appui budgétaire de la commune jumelle française de Panazol. Le processus a été interrompu indépendamment de notre volonté et le projet est en standby en attendant la confirmation de l'attribution des ressources. Il faut dire que nous sommes en expérience de Coopération Décentralisée depuis 2011 avec Panazol.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Mais, aucun justificatif de suspension de la procédure, n'a été classé dans le dossier, ni transmis, en annexe du rapport. En outre, il convient de conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence de crédits suffisants, avant le lancement de tout marché. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur la similitude des offres.

CONSTRUCTION D'UNE CASE DETENTE ET REHABILITATION MUR DE CLÔTURE DE L'HOTEL DE VILLE DE DIOFIOR ATTRIBUE A BAOL CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 4 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juin 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE SANOKHO MAMINA ; ENTREPRISE NDANE SARR ; BAOL CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BAOL CONSTRUCTION
Montant du marché en F CFA HT	4 500 000
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Le dossier de marché qui nous a été soumis ne comprend que les offres des soumissionnaires qui présentent de nombreuses similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées. Les justificatifs de l'exécution des prestations ne sont pas joints.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures Veiller au classement exhaustif des pièces de marché
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement non exhaustif : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Le financement était conçu au départ par appui budgétaire de la commune jumelle française de Panazol. Le processus a été interrompu indépendamment de notre volonté et le projet est en standby en attendant la confirmation de l'attribution des ressources. Il faut dire que nous sommes en expérience de Coopération Décentralisée depuis 2011

	avec Panazol.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Mais, aucun justificatif de suspension de la procédure, n'a été classé dans le dossier, ni transmis, en annexe du rapport. En outre, il convient de conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence de crédits suffisants, avant le lancement de tout marché. . Par conséquent, nous maintenons nos observations sur la similitude des offres.

FOURNITURE SCOLAIRE ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM POUR UN MONTANT DE 4 600 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	ETABLISSEMENT BARRY BUSINESS ; ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM ; ENTREPRISE CHEIKH FAYE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM
Montant du marché en F CFA TTC	4 600 000
Non conformités	Seul le procès-verbal d'attribution figure dans le dossier, mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la régularité de la procédure d'attribution, ni sur l'exécution effective des prestations.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement non exhaustif : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur le classement non exhaustif, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les observations, remarques et recommandations, , nous prenons acte de votre engagement à veiller, à une exécution correcte de la commande publique.

DRP CR N° 01 du 30/06/2016 CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSES ATTRIBUE A CETAME POUR UN MONTANT DE 10 046 610 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	CETAME EQUIPEMENT ; DARAYE SERIGNE MANSOUR SY ; EGCT
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	CETAME EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	10 046 610
Invitation des candidats	Une lettre avait été adressée aux trois candidats contre décharge.
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	29 juillet 2016
Règlement	Facture N° 7 du 02/08/2016 de 4 018 644 F CFA TTC apposé du cachet Bon à Mandater
Non conformités	L'examen des devis des trois (03) soumissionnaires, a permis d'identifier les mêmes erreurs, laissant entrevoir qu'ils proviennent de la même source.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Similitude de certaines offres : le constat a été fait par les acteurs communaux de la passation des marchés publics. A l'analyse, nous nous sommes rendus compte de ce qui suit : - les entreprises équipées en secrétariat et bureautique sont peu nombreuses ; - les entreprises d'une même aire géographique se font souvent établir leurs offres par le même cyber café. En vue de corriger cet état de fait, une consultation générale des Entreprises et Fournisseurs a été faite en 2017

	et nous avons obtenu des offres de diverses localités, Diofior, Fimela, Fatick et Dakar. (Cf la commande de 2017) Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur la similitude de certaines offres, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, vous confirmez notre constat, et nous maintenons nos observations. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

3.2.3.3 Marchés conclus par DRP Simple

DC PAPETERIE Lot 1 : ATTRIBUE A TK MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 1 556 420 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-export ; GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	TK MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	1 556 420
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Le dossier de marché ne comprend que les offres dont l'examen a permis de relever, des signes de collusion entre les trois soumissionnaires, les mêmes erreurs étant reproduites, sur les trois (03) factures pro-forma, dont deux (02) ont fourni le même numéro de téléphone (TK MULTISERVICES et AL AMANE). Il s'y ajoute que l'attributaire TK MULTISERVICES, a présenté une autre facture pro forma pour les mêmes articles et les mêmes quantités, pour un montant global de 962 963 F CFA, alors que le présent marché a été attribué pour un montant de 1 556 420 F CFA, soit une surfacturation de 593 457 F CFA.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché et à la transparence des procédures.

Commentaires l'Autorité Contractante	de	Classement défectueux des dossiers : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation Consultant	du	Sur le classement défectueux, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la prise en compte, des observations remarquées et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

DC ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN Lot 1 : ATTRIBUE A TK MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 792 370 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-export GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	TK MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	792 370 F
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Non conformités	Le dossier de marché ne comprend que les offres, dont l'examen a permis de relever des signes de collusion entre les trois (03) soumissionnaires, les mêmes erreurs, étant reproduites sur les trois (03) factures pro-forma, dont deux (02) ont fourni le même numéro de téléphone (TK MULTISERVICES et AL AMANE).
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché et à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement défectueux : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Similitude de certaines offres : le constat a été fait par les acteurs communaux de la passation des marchés publics. A l'analyse, nous nous sommes rendus compte de ce qui suit : - les entreprises équipées en secrétariat et bureautique sont peu nombreuses. - les entreprises d'une même aire géographique se font souvent établir leurs offres par le même cyber café. En vue de corriger cet état de fait, une consultation générale des Entreprises et Fournisseurs a été faite en 2017 et nous avons obtenu des offres de diverses

	localités, Diofior, Fimela, Fatick et Dakar. (Cf la commande de 2017). Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique. Toutefois, prenant pour exemple, les produits d'entretien, le montant du procès-verbal d'attribution prend en compte les factures pro forma établies sur la base d'un cumul des besoins exprimés, à la fois par la Mairie, les Directeurs d'écoles élémentaires et le Médecin Chef du Centre de santé sur le Fonds de Dotation, parfois en toutes taxes ou hors taxes. Au moment de l'engagement, une facture pro forma est établie pour chaque catégorie avec la même date. Ainsi, on peut retrouver différentes factures pro forma qui laissent planer le doute sur la transparence et la sincérité si tout n'est pas expliqué et bien classé.
Appréciation du Consultant	Sur le classement non exhaustif, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la similitude de certaines offres, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. Sur les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement à veiller à une exécution correcte de la commande publique.

DC N° ACHAT DE MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION ATTRIBUE A TK MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 1 109 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-export GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	TK MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	1 109 200
Invitation des candidats	Affichage Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires non retenus	-
Non conformités	Le dossier de marché ne comprend que les offres, dont l'examen a permis de relever des signes de collusion entre les trois soumissionnaires, les mêmes erreurs étant reproduites sur les trois factures pro-forma, dont deux ont fourni le même numéro de téléphone (TK MULTISERVICES et AL AMANE). Il s'y ajoute que l'attributaire TK MULTISERVICES a présenté une autre facture pro forma pour les mêmes articles et les mêmes quantités, pour un montant global de 330 872 F CFA, alors que le présent marché a été attribué pour un montant de 1 109 200 F CFA soit une surfacturation de 778 328 F CFA.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché et à la transparence des procédures. Bannir la surfacturation des fournitures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement défectueux : le classement défectueux des dossiers a été redressé

	Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur le classement défectueux, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons par conséquent nos observations. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement. Sur les signes de collusion et la surfacturation observés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et par conséquent nous maintenons nos observations.

ACHAT DE CHAISES PLASTIQUES	
ATTRIBUE A TK MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 78 234 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-Export GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	TK MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	78 234
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires non retenus	-
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	RAS
Appréciation du Consultant	

DC ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRE ATTRIBUE A TK MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 326 860 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-Export GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	TK MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	326 860
Contrôle au préalable	-
Invitation des candidats	Affichage à la Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires non retenus	-
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	RAS
Appréciation du Consultant	

DC ACHAT DE VENTILATEURS SUR PIED Lot 3 : ATTRIBUE A GEDICOM POUR UN MONTANT DE 87 320 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-Export GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	GEDICOM
Montant du marché en F CFA TTC	87 320
Invitation des candidats	Affichage Préfecture de Fatick, ARD, Mairie
Date d'attribution	08 juillet 2016
Examen du PV d'évaluation	08 juillet 2016
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	RAS
Recommandations	RAS
Commentaires de l'Autorité Contractante	RAS
Appréciation du Consultant	

DC N° 2 du 30/06/2016 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SCOLAIRE ATTRIBUE A DARAYE SERIGNE MANSOUR SY POUR UN MONTANT DE 1 869 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	DARAYE SERIGNE MANSOUR SY ; C.E.T.A.M.E ; B.G.P
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	DARAYE SERIGNE MANSOUR SY(DSMS)
Montant du marché en F CFA TTC	1 869 000
Non conformités	Les documents de réception ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à l'exhaustivité du classement des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement défectueux : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur le classement défectueux, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons par conséquent nos observations. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

DC ACHAT D'ENCRE LEXMARK CX 310 dn Lot 3 : ATTRIBUE A TK MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 147 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	08 juillet 2016
Fournisseurs consultés	TK MULTISERVICES ; GENERAL DISTRIBUTION ET DU COMMERCE Import-Export GEDICOM SARL ; AMANE INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue
Attributaire	TK MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	147 500
Non conformités	Pas de documents de réception pour un prix peu concurrentiel pour un TONER.
Recommandations	Veiller à classer les documents de réception des achats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement défectueux : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur le classement défectueux, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons par conséquent nos observations. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

DC N° 04 du 30/06/2016 FOURNITURE DE LIVRES DE PRIX ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM POUR UN MONTANT DE 2 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 juillet 2016 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	06 juillet 2016
Fournisseurs consultés	Etablissement Barry Business ; Entreprise Générale Keur Khadim ; Entreprise Cheikh Faye
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM
Montant du marché en F CFA TTC	2 500 000
Non conformités	Seul le procès-verbal d'attribution figure dans le dossier mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la régularité de la procédure d'attribution, ni sur l'exécution effective des prestations.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Classement défectueux : le classement défectueux des dossiers a été redressé. Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.
Appréciation du Consultant	Sur le classement défectueux, nous prenons acte de vos commentaires. Mais le « redressement » du classement, n'a pas été attesté et nous maintenons par conséquent nos observations. Sur la prise en compte des observations, remarques et recommandations, nous prenons acte de votre engagement.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- 1) de réels manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des pièces de marché, qui étaient stockées en vrac ; il a fallu « aller à la pêche », pour retrouver les factures pro-forma, afin de pouvoir mettre en œuvre les procédures de vérification.
- 2) les lettres de saisine des candidats aux procédures de DRP-CR ou les justificatifs de l'affichage des avis d'appel à la concurrence, les lettres de notification d'attribution ou d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché, mis à notre disposition, laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'arrêté 863 du MEF, pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés, passés par certaines communes.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DRP-CO Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye dans la commune de Diofior attribuée à GENIE BAT TP pour un montant de 49 542 500 F CFA

- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que les offres de deux (02) soumissionnaires, n'ont pas été admises pour examen détaillé, au motif qu'elles ne sont pas accompagnées de la garantie de soumission ; nous notons que cette absence de garantie de soumission, n'est pas renseignée dans le procès-verbal d'ouverture, qui ne fait état que de la non-production de l'attestation de capacité financière, pour ces deux (02) soumissionnaires.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, auquel il faut se conformer.
- il ressort de l'évaluation des offres que l'offre du soumissionnaire SIGMA, moins disante, n'a pas été retenue au motif, entre autres, qu'elle ne comprend pas les copies des diplômes et que les Curricula Vitae du personnel clé, n'ont pas été présentés, conformément au modèle du DAC et ne comprend pas non plus, les copies des cartes grises du matériel, listé dans sa proposition. L'absence de ces pièces de qualification, ne peut pas conduire au rejet de l'offre, sauf si l'Autorité Contractante a demandé par

écrit, au soumissionnaire, de les compléter dans un délai raisonnable, et qu'à l'issue dudit délai, les pièces n'ont pas été produites. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend ni la demande des compléments d'information, ni le procès-verbal, constatant la non-transmission des documents de qualification ex-post, pour justifier le rejet de l'offre du moins disant conforme.

- l'attestation d'existence des crédits est signée par le Maire, en lieu et place du Receveur du Trésor.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
- les justificatifs de la publicité de l'avis d'attribution définitive, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.

DRP CO Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un bloc de radiologie au Centre de Santé de Diofior attribué au GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME pour un montant de 22 420 024 F CFA

- une forte carence documentaire a été constatée, le dossier mis à notre disposition, ne comprenant ni procès-verbal d'ouverture, ni rapport d'évaluation ni procès-verbal d'attribution, ni contrat, ni ordres de services, ni les polices d'assurances requises, aux termes de l'article 34 du modèle de contrat, annexé au DAC ... Nous n'avons disposé pour l'exécution de nos travaux de vérification, que de l'avis de DRP-CO, des offres des soumissionnaires et des décomptes de travaux.
- l'analyse du décompte N°1 validé le 14 octobre par le Maître d'œuvre, a permis de noter que la retenue de garantie n'a pas été prélevée, alors qu'aux termes du modèle de contrat inclus dans le DAC, une période de garantie de douze mois, est prévue. Le rattrapage de la retenue, a été opéré sur le deuxième décompte ; il convient de se conformer aux dispositions contractuelles d'exécution financière et ne pas différer le prélèvement de la retenue de garantie.
- les travaux ne sont toujours pas réceptionnés et les pénalités de retard, n'ont pas non plus été décomptées, au vu des pièces du dossier de marché, en violation de l'article 135 du CMP. Il est curieux que cette réception ne soit toujours, pas effective, alors que le procès-verbal de visite de chantier du 30 mars 2017, mentionne un taux d'exécution de 98%.

Les procédures de DRP Simples ou à Compétition Restreinte, sont marquées par des manquements récurrents au respect des principes de

transparence et de saine mise en concurrence, des candidats aux marchés publics. Ainsi, nous avons noté pour trois (03) marchés de travaux de construction (six cantines pour 7 500 000 F CFA, latrines pour 500 000 F CFA, Case de détente et mur de clôture pour 4 500 000 F CFA), inclus dans notre périmètre de contrôle, que le même groupe de trois entreprises (BAOL CONSTRUCTION, ENTREPRISE SANOKHO MAMINA, ENTREPRISE NDANE SARR), conjointement consultés, avec toujours le même attributaire BAOL CONSTRUCTION, pour lequel, les autres servent de faire-valoir ; leurs factures pro-forma présentent les mêmes erreurs et omissions, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées.

La même observation a été faite sur les marchés de fournitures pour lesquels, un autre groupe de trois prestataires (TK MULTISERVICES, AMANE INTERNATIONAL et GEDICOM), sont aussi conjointement consultés, avec toujours le même attributaire (TK MULTISERVICES). En plus, des signes de collusion notés dans leurs factures pro-forma, nous avons constaté pour deux (02) des procédures de DRP incriminées, que l'attributaire TK MULTISERVICES a fourni deux factures pro-forma, de montants nettement moins élevés, que celles retenues pour l'attribution.

LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les modes de dévolution de plusieurs marchés de fournitures, identifiés à partir de l'exploitation du compte administratif, ne sont pas dûment documentés ; les lettres de saisine des soumissionnaires et les offres, n'ont pas été mises à notre disposition. Seuls les procès-verbaux d'attribution nous ont été transmis.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'arrêté 863 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au respect des dispositions de l'article 67-4 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis et la mention de l'absence de garantie de soumission, dans ledit PVO.

Se conformer aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté 1907 du MEF du 07 janvier 2015, sur l'information des candidats non retenus.

Veiller au respect de l'article 86 du CMP, sur la publicité de l'avis d'attribution définitive du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

Bannir la collusion et la surfacturation dans les marchés passés par DRP et veiller au respect du principe de transparence dans les procédures.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N/A La Commune de DIOFIOR n'a pas fait l'objet de revue pour la gestion 2015.

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRP CO N° 01/2016/DIOFIOR	DRP CO N° 02/2015/DIOFIOR	DRP CR N° 2	DRP CR	DRP CR
Nature	Construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye	Construction d'un bloc de radiologie au centre de santé de Diofior	Construction de six cantines à Diofior	Construction de latrines à Diofior	Construction d'une case détente et réhabilitation d'un mur de clôture de l'Hôtel de Ville de Diofior
Attributaires	Entreprise GENIE BAT TP	Keur Serigne Mouhamadou DEME	Baol Construction	Baol Construction	Baol Construction
Montants en F CFA TTC	49 542 500	22 420 024	7 500 000	500 000	4 500 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Violation de l'article 3 de l'arrêté 863 du MEF du 22 janvier 2015 sur la publicité des avis d'appel à la concurrence	√				
Violation de l'article 7 de l'arrêté 1907 du	√				

MEF du 07 janvier 2015 sur l'information des candidats non retenus					
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats et la mention de l'absence de la garantie de soumission du PVO	√				
Violation de l'article 86 du CMP sur l'avis d'attribution définitive	√				
violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard		√			
Signes de collusion			√	√	√

Description	DRP CR	DRP CR N° 01	DC	DC	DC
Nature	Fourniture scolaire	Construction de deux salles de classe	Papeterie	Construction de latrines à Diofior	Construction d'une case détente et réhabilitation d'un mur de clôture de l'Hôtel de Ville de Diofior
Attributaires	Entreprise Générale Keur Khadim	CETAME	TK MULTISERVICES	TK MULTISERVICES	TK MULTISERVICES
Montants en F CFA TTC	4 600 000	10 046 610	1 556 420	792 370	1 109 200
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		√	√	√
Signes de collusion		√	√	√	√
Surfacturation				√	√

Description	DC N° 2	DC	DC N° 4
Nature	Achat de chaises plastiques	Construction de latrines à Diofior	Construction d'une case détente et réhabilitation d'un mur de clôture de l'Hôtel de Ville de Diofior
Attributaires	TK MULTISERVICES	TK MULTISERVICES	TK MULTISERVICES
Montants en F CFA TTC	1 869 000	147 500	2 500 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000131



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 8 décembre 2017

**Monsieur le Maire
de la Commune de Diofior
Diofior**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Directeur Associé**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Bonjour! Voici le document réponse de la part de Monsieur le Maire de Diofior.

Bonne réception!

Bien à vous!

Mame Seyni LABOU Secrétaire Municipal Commune de Diofior Président du COFISC Portable: 221 77 550 30 70 / 76 851 47 34 Bureau: 221 33 949 83 33

Adresse: Mairie de Diofior - Bureau de Poste de Diofior

Le Jeudi 14 décembre 2017 12h38, Ibra Gueye <ibraqueye@arc.sn> a écrit :

A l'attention de Monsieur le Maire de la Commune de Diofior

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de rapport de la mission en objet ,pour étude et discussion avant sa finalisation.

Je reste à votre disposition pour convenir d'une date à cet effet.

Je vous exprime à vous même et à vos collaborateurs mes remerciements pour la collaboration.

Cordialement

Ibra Guèye

Directeur associé

Cabinet BSC

77 638 46 77

76 284 05 61

Diofior, le 22 décembre 2017.

Le Maire
A Monsieur Ibra GUEYE,
Directeur Associé du Cabinet BSC-G
à Dakar

OBJET : REPONSES AU RAPPORT PROVISOIRE

Monsieur le Directeur Associé,

Dans le cadre de la « **Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2016** » relative à la Mission de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), vous avez procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de DIOFIOR pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, suivant les critères établis à cet effet.

Le résultat de l'exercice nous a été plus que **bénéfique**. Il nous a permis de mesurer nos performances à tous égards conformément à la gestion des affaires locales et publiques et plus particulièrement notre niveau de compréhension et d'application des textes réglementant la commande publique.

Ainsi, à la lecture de votre Rapport provisoire, j'ai le plaisir d'apporter les réponses à notre portée.

I. COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL :

1. Dossiers dits évincés :

Les documents ciblés ont été retrouvés et classés.

2. Classement défectueux des dossiers :

Le classement défectueux des dossiers a été redressé.

3. Similitude de certaines offres :

Le constat a été fait par les acteurs communaux de la passation des marchés publics. A l'analyse, nous nous sommes rendus compte de ce qui suit:

- les entreprises équipées en secrétariat et bureautiques sont peu nombreuses.
- les entreprises d'une même aire géographique se font souvent établir leurs offres par le même cyber café.

En vue de corriger cet état de fait, une consultation générale des Entreprises et Fournisseurs a été faite en 2017 et nous avons obtenu des offres de diverses localités, Diofior, Fimela, Fatick et Dakar. (Cf la commande de 2017).

4. Respect douteux des procédures :

Concernant le projet de « *réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye dans la commune de Diofior* », le processus a été piloté en relation

Adresse : Mairie de Diofior

Site internet : www.diofior.org ;

Portable : 77 679 03 24

Email : yousouthdiom@gmail.com

avec l'Agence Régionale de Développement (ARD) de Fatick, Maître d'œuvre technique, le BARVAFOR et la Coopération Technique Belge (CTB). La CTB émettait obligatoirement, avant d'entamer chaque étape du processus, un avis de non objection.

Pour ce qui est du projet de « *réalisation des travaux de construction d'un bloc de radiologie au Centre de Santé de Diofior* », l'ARD en est aussi le Maître d'œuvre technique.

Quant aux Demandes de Cotation, la saisine par voie écrite était de mise et portait sur trois entreprises ou Fournisseurs selon le cas et qui étaient à portée de main. Cette pratique a été bannie en 2017. Tout sera révisé au terme de cette revue salutaire.

Toutes les observations qui nous ont été faites par les Responsables du Service Régional des marchés publics - Pôle de Kaolack, dans tout le processus de passation des marchés de l'année 2016, ont été prises en compte, à l'exception de celle relative à l'avis d'appel à la concurrence du Dossier de projet de « *réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Baboulaye dans la commune de Diofior* », qui n'avait pas fait l'objet d'une publication dans un journal quotidien de grande diffusion. C'était suite à la saisine dudit service pour **revue sur procès verbal d'ouverture des plis, rapport d'évaluation des offres et procès verbal d'attribution provisoire**.

Le processus a continué et les arrêtés d'application y afférents nous ont été remis par le Service Régional des marchés publics - Pôle de Kaolack.

II. COMMENTAIRES D'ORDRE SPECIFIQUE :

1. Dossier relatif à la « Digue Baboulaye »:

➤ L'avis d'appel à la concurrence n'avait pas fait l'objet d'une publication dans un journal quotidien de grande diffusion pour les motifs suivants :

- ✓ Diofior fait partie des communes de moins de trois cent millions de francs de budget.
- ✓ Le coût estimatif du projet est inférieur à soixante dix millions de francs.

Nous nous sommes rendus compte que c'était erroné comme indiqué plus haut.

- Les offres des deux soumissionnaires qui n'ont pas été admises pour examen détaillé ont été essentiellement rejetées pour non production de l'attestation de capacité financière.
- Le soumissionnaire **SIGMA** a été principalement écarté au motif de non production des **états financiers certifiés** conformément au Dossier d'Appel à la Concurrence (**DAC**).
- Les renseignements manquants sont les suivants :
 - ✓ date de publication avis d'attribution provisoire : 26 / 9 / 2016 ;
 - ✓ date de l'attestation d'existence de crédits : 09 / 11 / 2016 ;
 - ✓ date d'approbation : 1^{er} / 12 / 2016.
- Tous les documents originaux relatifs à ce marché sont transmis au BARVAFOR à Thiès.
- Le financement est hors budget. La commune de Diofior faisait les préalables.
- L'attestation d'existence de crédits a été signée par la Direction de l'Investissement et a été classé dans le dossier.
- Pour les autres observations, remarques et recommandations, nous prenons acte. Par ailleurs, nous prendrons les mesures nécessaires pour y remédier.

2. Dossier relatif à la « Radiologie »:

- Les différents documents composant le dossier sont disponibles.
- Pour les autres observations, remarques et recommandations, nous prenons acte. Par ailleurs, nous veillerons à une exécution correcte de la suite du processus.

Adresse : Mairie de Diofior
Site internet : www.diofior.org ;

Portable : 77 679 03 24
Email : youssouthdiom@gmail.com

3. Dossier relatif à « Latrines-Case Détente et Réhabilitation mur de clôture Mairie »:

Le financement était conçu au départ par appui budgétaire de la commune jumelle française de Panazol. Le processus a été interrompu indépendamment de notre volonté et le projet est en stand by en attendant la confirmation de l'attribution des ressources. Il faut dire que nous sommes en expérience de Coopération Décentralisée depuis 2011 avec Panazol.

4. Dossiers relatifs à « Demandes de Renseignements et de Prix - Cotation »:

➤ Pour les observations, remarques et recommandations, nous prenons acte et veillerons à une exécution correcte de la commande publique.

➤ Toutefois, prenant pour exemple, *les produits d'entretien* ; le montant du procès verbal d'attribution prend en compte les factures proforma établies sur la base d'un cumul des besoins exprimés, à la fois par la Mairie, les Directeurs d'écoles élémentaires et le Médecin Chef du Centre de santé sur le Fonds de Dotation, parfois en toutes taxes ou hors taxes.

Au moment de l'engagement, une facture proforma est établie pour chaque catégorie avec la même date. Ainsi on peut retrouver différentes factures proforma qui laissent planer le doute sur la transparence et la sincérité si tout n'est pas expliqué et bien classé.

III. AUTRES COMMENTAIRES:

➤ Dans la présentation, la Commune de Diofior est une localité du Centre du Sénégal et non de l'Ouest. Elle est contenue géographique dans la commune de Djilasse. Elle est limitée au Sud par la commune de Fimela, à l'Est, au Nord et à l'Ouest par la commune de Djilasse.

➤ Le délai de transmission, au Service Régional des marchés publics - Pôle de Kaolack, a été respecté. En effet, le premier Plan de Passation des marchés pour la gestion 2016 a été établi le 23 décembre 2015 et transmis le 28 décembre 2015. L'avis du Service Régional des marchés publics - Pôle de Kaolack, a été émis le 30 décembre 2015 sous le N°1093/MEFP/DCMP/SRMP-PK/A.c.

IV. CONCLUSION:

Nous saluons la démarche par laquelle cette revue a été effectuée. Nous allons entrer en possession du manuel de procédures de classement et d'archivage des documents de passation des marchés publics établi et diffusé par l'ARMP.

Cela nous permettra de nous approprier les instructions qui y sont contenues d'autant plus que les textes et lois évoqués dans le rapport provisoire sont déjà disponibles à la Mairie de Diofior.

Nous restons à votre écoute pour une séance de travail à une date de **vos convenances**.

Tout en vous remerciant de la qualité du Rapport provisoire, veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Associé**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire :



YOUSSEU DIOM

Adresse : Mairie de Diofior
Site internet : www.diofior.org ;

Portable : 77 679 03 24
Email : yousouthdiom@gmail.com